

SEANCE DU JEUDI 18 AVRIL 1974

-----  
COMPTE-RENDU  
-----

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président FREY donne lecture du projet de communiqué ci-après :

" Le Conseil constitutionnel, en application de l'article 58 de la Constitution et des dispositions combinées de l'article 3 - III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, a décidé d'envoyer, dans les départements de la métropole et d'outre-mer plusieurs délégués, choisis avec l'accord des ministres compétents parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif qui seront chargés de suivre sur place les opérations. "

M. DUBOIS fait observer que les mots : "... choisis avec l'accord..." ne le satisfont pas pleinement.

Il lui est répondu que ce sont les termes mêmes de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

M. COSTE-FLORET pense que dès lors qu'il est fait référence à ce texte il est inutile d'en répéter les dispositions.

Après divers amendements proposés par M. le Président FREY et M. DUBOIS le texte définitif suivant est adopté :

" Le Conseil constitutionnel, chargé par l'article 58 de la Constitution, de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, a décidé de désigner et d'envoyer en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des délégués qui auront pour mission, conformément aux dispositions de l'article 3 - III de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de suivre sur place les opérations concernant cette élection. "

..../.

M. le Secrétaire Général rend compte des vérifications des présentations de candidatures qui ont été effectuées.

Sont admises les candidatures de :

MM. CHABAN-DELMAS

MITTERRAND

GISCARD d'ESTAING

ROYER

LE PEN

et de Melle LARGUILLER.

Pour répondre à une question de M. CHATENET

M. le Secrétaire Général précise que des vérifications effectuées dans le département de l'Aube où de nombreuses présentations concernant la candidature de Melle LARGUILLER avaient été recueillies, il résulte qu'aucune manoeuvre n'a été établie les maires interrogés ayant reconnu avoir signé en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne la candidature de M. MULLER, 113 présentations ont été déposées.

2 doivent être annulées car elles émanent de personnes ayant présenté d'autres candidats ,

9 sont douteuses.

Il en reste donc 102 qui sont valables.

La candidature est admise.

Pour M. DUMONT 117 présentations valables doivent être considérées comme acquises.

M. CHATENET déclare avoir examiné le dossier de M. DUMONT. On se trouve en présence d'une opération de propagande organisée par un réseau d'associations de protection de la nature. Sur la feuille même de présentation il est rappelé que celle-ci est secrète.

Toutefois, il est incontestable qu'un bon nombre de signatures émanent bien de maires.

Le problème qui se pose et qui s'était déjà posé en 1969 est celui de la captation et du détournement d'une procédure fondamentale car elle est constitutionnelle et de moyens de propagande importants puisque ce sont ceux de la nation. Il faut que cette question reste posée.

M. COSTE-FLORET qui a réfléchi à cette question de détournement de procédure se demande s'il ne faudrait pas faire un exemple.

M. GOGUEL souligne que les textes ne prévoient que des vérifications matérielles. Si le Conseil sort de ce domaine pour sonder les intentions des candidats il entre dans une zone dangereuse et il est difficile de voir sur quel texte il pourrait s'appuyer.

M. le Président FREY partage les sentiments de M. CHATENET et de M. COSTE-FLORET mais doit se ranger aux objections de M. GOGUEL car aucun texte ne permet de rejeter la candidature de M. DUMONT

M. CHATENET rappelle qu'il croyait qu'un examen sévère du dossier ferait apparaître son peu de sérieux. Mais l'appareil déployé par le candidat DUMONT et l'examen du dossier obligent à admettre que plus de cent maires dont beaucoup appartiennent à l'enseignement et étaient donc tout à fait éclairés ont présenté la candidature de M. DUMONT en toute connaissance de cause. C'est pourquoi M. CHATENET se déclare beaucoup plus perplexe.

M. COSTE-FLORET qui a également consulté le dossier en a conclu au détournement de procédure. Certaines présentations sont établies sur du papier à entête de l'Association de protection de la nature. Il ne s'agit donc pas d'une véritable candidature.

Le Conseil doit donc prendre une position de principe ou il reste dans le cadre du contrôle formel ou il regarde s'il existe un détournement de procédure ou un abus du droit. Pour

M. COSTE-FLORET la réponse à cette dernière question est positive.

M. DUBOIS demande comment, dans ce cas, pourrait être rédigée la décision de rejet de la candidature.

M. MONNERVILLE se pose la même question et souligne que le Conseil constitutionnel a toujours interprété restrictivement sa compétence. Or ce serait s'ériger en juridiction que d'invoquer le détournement de procédure. Le Conseil n'a pas cette compétence. Il doit seulement apprécier l'authenticité des présentations.

M. COSTE-FLORET estime que le Conseil constitutionnel pourrait motiver une décision en disant que la candidature de M. DUMONT n'a pour objet que de développer ses idées sur la protection de la nature.

M. le Président FREY fait observer que M. DUMONT a déclaré que la protection de la nature devait constituer un des buts essentiels d'un Président de la République.

M. REY pense que dans l'état actuel des textes le Conseil doit accepter ce dossier. Il faut changer les textes.

M. BROUILLET se demande aussi sur quel texte le Conseil pourrait s'appuyer pour rejeter la candidature de M. DUMONT.

Il faudrait certes faire apparaître dans un document le vœu de changer les textes mais en l'état le Conseil ne peut faire autrement que d'accepter la candidature de M. DUMONT.

M. le Président FREY constate que le Conseil est obligé d'accepter la candidature de M. DUMONT mais qu'il devra faire les observations qui s'imposent.

M. CHATENET souhaite que dans le projet de texte qui sera élaboré soit amorcée la notion de réalité de l'utilisation de la procédure dans sa finalité. Il faudrait donc aller plus loin qu'en 1969.

M. DUBOIS déclare : "c'est tout le procès de l'élection du Président de la République au suffrage universel."

M. le Président FREY donne lecture d'une lettre de protestation émanant de Madame François d'EAUBONNE concernant la candidature de M. DUMONT.

Cette candidature est admise.

Il en est de même pour celle de M. KRIVINE.  
Pour M. SEBAG 116 présentations ont été déposées,  
105 restent valables.

M. GOGUEL indique qu'il a bien vérifié ce dossier et que M. SEBAG a effectivement recueilli plus de cent présentations valables. Une seule, émise dans le Gard pourrait être considérée comme douteuse.

M. CHATENET se demande si un candidat qui se présente au nom du Mouvement fédéraliste européen doit s'occuper de la France.

M. COSTE-FLORET ne peut suivre cette interprétation.

M. GOGUEL considère qu'il n'y a aucun doute sur la réalité de la candidature de M. SEBAG.

Celle-ci est admise.

Pour M. RENOUVIN 126 présentations ont été vérifiées :  
104 sont reconnues comme valables.

A ce moment il est porté à la connaissance du Conseil que six maires des Hautes Pyrénées déclarent n'avoir pas signé de présentation pour ce candidat mais une déclaration contre la liberté de l'avortement.

Un supplément d'instruction est donc ordonné.

M. CHATENET demande si le problème de l'atteinte à la forme républicaine du Gouvernement doit être considéré comme écarté.

M. COSTE-FLORET donne lecture d'une lettre émanant du Concile Royaliste de France, jointe au dossier, exposant un programme qui tendrait à rétablir la monarchie sans modifier les institutions.

M. le Secrétaire Général fait observer qu'il n'est pas évident que cette lettre provienne de M. RENOUVIN.

M. le Président FREY pense que le Conseil constitutionnel pourrait appeler l'attention de la Commission nationale de contrôle pour le cas où la propagande de M. RENOUVIN porterait atteinte à la forme républicaine du Gouvernement.

M. BROUILLET considère que cette Commission n'a aucun droit de regard sur la teneur des affiches.

M. CHATENET estime également que si la Commission a un doute elle doit saisir le Conseil constitutionnel auquel l'affaire peut donc revenir.

M. COSTE-FLORET déclare : "Il faudrait d'ores et déjà appeler l'attention de la Commission nationale de contrôle sur ce point c'est-à-dire sur l'impossibilité d'émettre un programme contraire aux articles 2 et 89 de la Constitution."

M. BROUILLET demande si en agissant ainsi le Conseil constitutionnel n'augmente pas la compétence de la Commission.

M. le Président FREY n'est pas de cet avis car dès que la Commission a un doute elle saisit le Conseil.

M. COSTE-FLORET estime en définitive qu'il ne faut rien écrire mais appeler verbalement l'attention de M. CHENOT.

M. MONNERVILLE est d'accord avec cette manière de procéder car dans l'autre hypothèse il pourrait être reproché au Conseil constitutionnel de n'avoir appelé l'attention de la Commission que pour un candidat.

M. le Secrétaire Général poursuit son rapport en indiquant que pour M. HERAUD 138 présentations ont été déposées

8 sont nulles

2 émanent de maires délégués.

Il reste donc 128 présentations valables dont 107 ont été vérifiées. Seuls six maires prétendent n'avoir pas signé de présentation.

En réponse à une question de M. GOGUEL, M. le Secrétaire Général précise que toutes les mentions prévues à l'article 3 du décret du 14 mars 1964 figurent bien sur les présentations en faveur de M. HERAUD qui sont d'ailleurs constituées par un imprimé rempli dans tous les cas.

Pour M. LAFONT 114 présentations ont été déposées  
 91 présentations ont été vérifiées  
 5 ne l'ont pas été  
 17 sont nulles parce qu'émanant de personnes qui ont présenté d'autres candidats  
 1 est douteuse.

De plus sur 16 présentations ne figure pas la mention de la profession du présentateur.

Cette candidature est donc écartée.

Pour M. ROUSTAN le Conseil constitutionnel a été informé qu'il avait fait l'objet d'un jugement de faillite le 22 janvier 1960. M. ROUSTAN n'a pas été réhabilité.

Par conséquent, en application des dispositions combinées des articles L. 199 et L. 5. 5° du code électoral, applicables à l'élection présidentielle, M. ROUSTAN n'est pas éligible.

La séance est suspendue pour nouvelles vérifications concernant M. RENOUVIN et M. HERAUD.

Elle est reprise à 18 h.20.

..../.

M. GOGUEL rend compte de ce qu'il a procédé à de nouvelles vérifications concernant M. RENOUVIN.

Il est difficile de penser que les six maires dont des présentations portent la signature ne les ont pas effectivement signées. Il faut donc considérer ces présentations comme valables.

Des vérifications téléphoniques ont également été effectuées pour onze autres présentations.

Toutes ont été confirmées.

M. GOGUEL conclut donc à la validité de la candidature de M. RENOUVIN qui est admise.

M. BROUILLET déclare qu'il a revu le dossier de M. HERAUD lequel a recueilli 138 signatures dans 21 départements dont 111 dans quatre départements. 10 présentations ne sont pas valables, deux sont douteuses mais 126 resteraient donc régulières.

La candidature de M. HERAUD est donc admise.

M. le Président FREY rappelle qu'en 1969 c'est l'ordre alphabétique qui avait été retenu pour la liste des candidats.

Il est décidé de conserver cet ordre.

Il est ensuite procédé à l'attribution des signes distinctifs selon l'ordre de préférence indiqué par les candidats et lorsque deux candidats ont choisi le même signe par ordre de dépôt de ceux-ci au Conseil constitutionnel.

Sont ainsi retenus :

Pour M. CHABAN-DELMAS : une Croix de Lorraine

Pour M. MITTERRAND : un soleil rayonnant

Pour M. GISCARD d'ESTAING : une lettre "V" en blanc dans un carré noir

Pour M. ROYER : un coeur

Pour M. HERAUD : un palmier

Pour M. RENOUVIN : deux enfants se tenant par la main.  
 Pour M. DUMONT : deux demi-cercles inscrits dans une ellipse.  
 Pour Melle LARGUILLER la question se pose de savoir si le  
 signe de la faucille et du marteau qu'elle a présenté n'est  
 pas de nature à créer une confusion avec le parti communiste  
 français.

Un vote a lieu sur ce point dont les résultats sont  
 les suivants pour l'attribution de ce signe : 6

contre -d°- 3

(MM. MONNERVILLE, BROUILLET et DUBOIS)

A M. MULLER est attribué une mouette

A M. SEBAG : la lettre E inscrite dans un losange.

Un peu plus tard seront attribuées à M. KRIVINE  
 une main tenant une faucille et l'autre un marteau.

En fin de séance le Conseil retient le principe de la  
 désignation comme délégués du Conseil constitutionnel des  
 magistrats du siège les plus élevés en grade dans chaque  
 ressort et l'envoi de rapporteurs adjoints dans divers départe-  
 tements et territoires.

Les membres du Conseil proposent de surveiller eux-  
 mêmes la régularité du scrutin en métropole.

La séance est levée à 19 h.15.

L'original des décisions sera annexé au présent  
 compte-rendu.

A 19 h.45 M. le Président FREY lira la décision  
 arrêtant la liste des candidats en présence des membres du  
 Conseil et de la presse dans la salle des séances.